

L'évidence : une mention trompeuse même sans mauvaise intention

Ce qu'on appelle une « évidence » dans l'étiquetage des aliments pour animaux.

Table des matières

Qu'est-ce qu'une « évidence » ?	1
Bases légales	2

Autrice

Morgane Jacobs

Qu'est-ce qu'une « évidence » ?



Une évidence est une caractéristique qu'un produit possède forcément, soit parce que la réglementation l'impose, soit parce qu'elle est commune à tous les produits de la même catégorie. La mettre en avant sur une étiquette n'apporte aucune information utile et peut être considérée comme **trompeuse**.

En Europe et en Suisse, la réglementation interdit ce type de mention. En tant qu'entreprise active dans l'alimentation animale responsable, il est essentiel de privilégier des allégations objectives, vérifiables et réellement distinctives, pour gagner la confiance des utilisateurs et respecter les bonnes pratiques du secteur.



L'essentiel pour la pratique

- ✓ Mettre en avant, vanter ou faire la promotion d'une évidence revient à utiliser un argument marketing trompeur, qui n'apporte aucune information utile et peut nuire à la transparence du produit.
- ✓ Vérifier chaque mention : est-elle spécifique et distinctive, ou bien obligatoire/universelle ?
- ✓ Privilégier des données mesurables (ex. « 22 % de protéines brutes »).
- ✓ Bannir les mentions sans définition légale claire (« naturel », « sain », « pur »).
- ✓ S'appuyer sur le catalogue des matières premières (annexe 1.4 OLALA) pour respecter les dénominations autorisées.

Bases légales

En Suisse

La réglementation encadrant l'alimentation animale en Suisse est régie, entre autres, par l'Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (OSALA, RS 916.307) et l'Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (OLALA, RS 916.307.1). Ces dernières imposent des règles strictes en matière d'étiquetage et de présentation (art. 3, al. 3 let. f OSALA) des aliments pour animaux :

- **Sécurité et transparence (OSALA, Art. 7) :** Les aliments pour animaux doivent être adaptés à l'usage prévu et sûrs. Leur présentation ne doit pas prêter à confusion ou induire en erreur l'utilisateur.
- **Principes d'étiquetage et de présentation - Présentation trompeuse (OSALA, Art. 12) :** L'étiquetage et la présentation ne doivent pas induire l'utilisateur en erreur, notamment en attribuant des effets inexistant ou en valorisant des caractéristiques communes.
- **Allégation (OLALA, Art. 6) :** Toute allégation doit être objective, vérifiable et compréhensible.

En Europe

La réglementation encadrant l'alimentation animale, notamment au sein de l'Union européenne (par ex. le Règlement (CE) n° 767/2009), impose des règles strictes en matière d'étiquetage et de publicité. L'objectif est de protéger à la fois les utilisateurs (éleveurs, propriétaires d'animaux de compagnie) et le marché, en évitant toute pratique trompeuse.

Une des interdictions majeures consiste à ne pas attribuer à un aliment des effets ou caractéristiques qu'il ne possède pas, ni à revendiquer des propriétés particulières qui, en réalité, sont communes à tous les produits comparables.

Pourquoi ces articles sont-ils importants ?

- ✓ Ils encadrent précisément l'information que l'utilisateur reçoit, en exigeant une présentation claire, transparente et non trompeuse.
- ✓ Ils visent à éviter les allégations marketing trompeuses qui ne reposent sur aucun fondement réel ou qui reposent sur des caractéristiques universelles au marché.

Risques liés aux évidences

- **Éthiques** : l'utilisateur est induit en erreur et prend des décisions d'achat biaisées.
- **Économiques** : concurrence déloyale entre fabricants qui respectent la réglementation et ceux qui survalorisent leurs produits.

- **Juridiques** : des sanctions peuvent être prises (retrait du marché, interdiction de mise en circulation, émoluments et/ou sanction financière).

Exemples fréquents d'évidences

Mention « sans OGM »

La mention "sans OGM" peut être inscrite si et seulement si aucune trace d'OGM n'a été détectée dans l'aliment et que l'entreprise peut le justifier à l'aide de rapports d'analyse. Dans le cadre du respect de la législation, la mention « Sans OGM » peut induire en erreur, car une tolérance jusqu'à 0,9 % est admise si la présence est accidentelle ou techniquement inévitables (OSALA, Art. 66).

Résultat : l'utilisateur peut être induit en erreur en pensant que le produit est totalement exempt d'OGM, ce qui n'est pas nécessairement vrai.

Mention « naturel(le) »

Le mot « naturel » n'a pas de définition légale. La mention « naturel » ou « alimentation naturelle » est une allégation trompeuse qui ne correspond pas forcément à la réalité en créant une image plus positive qu'elle ne devrait ou en suggérant des qualités (pureté, absence d'additifs, proximité avec le bio) qui ne sont pas forcément vraies.

Résultat : Cela induit une ambiguïté et donc un risque de tromper l'utilisateur. Dans l'esprit de l'utilisateur lambda, « naturel » évoque : pas de transformation industrielle; pas d'additifs chimiques; pas d'OGM; pas de pesticides.

- L'allégation « naturel(le) » est susceptible de créer une attente trompeuse en laissant entendre, de façon implicite, que les autres aliments pour animaux ne sont pas naturels.

Mention « riche en protéine »

L'allégation « riche en protéines » est considérée comme trompeuse lorsque la teneur en protéines ne dépasse pas la moyenne habituelle de la catégorie. Lorsqu'elle est mise en évidence sur l'emballage, cette mention doit être accompagnée de la valeur correspondante figurant parmi les constituants analytiques à déclaration obligatoire.

Mention « sans hormone »

Indiquer « sans hormones » sur un aliment pour animaux est une mention trompeuse. Aucune hormone n'est autorisée en Suisse et par conséquent aucun aliment pour animaux en Suisse ne peut contenir des hormones. Le mettre en avant revient à vanter une caractéristique universelle au marché ou à suggérer que les autres aliments en contiennent

- Cette mention est donc interdite.

Mention « denrées alimentaires »

Utiliser la mention des « denrées alimentaires » dans l'alimentation animale entraîne un risque de confusion avec les aliments destinés à la consommation humaine

Or, selon la réglementation, les aliments pour animaux doivent être présentés de manière à éviter toute confusion avec les denrées alimentaires humaines.

De plus il existe des différences réglementaires fondamentales :

Les matières premières et additifs utilisés pour l'alimentation animale ne sont pas soumis aux mêmes exigences sanitaires, de traçabilité et d'hygiène que ceux destinés à la consommation humaine. Affirmer une « qualité égale » serait donc scientifiquement et juridiquement faux, même si les ingrédients semblent similaires.

Une telle mention constitue une allégation trompeuse, car elle suggère une supériorité ou une conformité non fondée avec les standards des denrées alimentaires. Elle peut induire le consommateur en erreur sur : la nature du produit, sa qualité réelle et son niveau de sécurité sanitaire.

Résultat : La législation impose une distinction claire entre les produits destinés à l'alimentation animale et ceux destinés à l'alimentation humaine, afin de protéger la santé publique et d'éviter tout risque de confusion ou de détournement d'usage.

Mention « Conditions de fabrication appropriées » ou similaires

Les « conditions de fabrication appropriées » ne sont pas un argument de qualité, mais une obligation légale. En effet, tout fabricant d'aliments pour animaux doit respecter les règles d'hygiène, de traçabilité et de sécurité prévues par la législation. Ces textes imposent des conditions de fabrication sûres, contrôlées et conformes. Par conséquent, mentionner des « conditions de fabrication appropriées » revient à revendiquer le respect d'une obligation légale minimale, ce qui n'est pas autorisé comme allégation commerciale.

Conclusion

La législation suisse encadre strictement l'étiquetage et la publicité des aliments pour animaux afin de garantir la sécurité et la transparence. Toute affirmation vantant des effets non prouvés ou des caractéristiques communes comme un avantage particulier est susceptible d'être considérée comme trompeuse. Les autorités disposent de moyens pour sanctionner ces pratiques, protégeant ainsi au mieux les utilisateurs.

Ces dispositions visent donc à garantir une **information loyale, transparente et vérifiable** pour les utilisateurs. Le but est d'éviter les évidences, les allégations mensongères ou trompeuses, afin que la concurrence repose sur des **qualités réelles et objectivement démontrables** des produits, et non sur un marketing artificiel, trompeur.

Impressum

Éditeur	Agroscope Rte de la Tioleyre 4 1725 Posieux www.agroscope.ch
Renseignements	Morgane Jacobs
Photo de couverture	123rf.com
Download	coaa.agroscope.ch
Copyright	© Agroscope 2025
ISSN	2296-7230

Exclusion de responsabilité

Les informations contenues dans cette publication sont destinées uniquement à l'information des lectrices et lecteurs. Agroscope s'efforce de fournir des informations correctes, actuelles et complètes, mais décline toute responsabilité à cet égard. De même, nous déclinons toute responsabilité pour d'éventuels dommages en lien avec la mise en œuvre des informations contenues dans les publications. Les lois et dispositions légales en vigueur en Suisse s'appliquent aux lectrices et lecteurs; la jurisprudence actuelle est applicable.